



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° : DP-26-102

SERVICE : Direction Bâtiments et Énergie

OBJET : Réhabilitation urgente de la tribune du Hall A d'Ainterexpo - Attribution du marché pour un montant de 99 850 € HT.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° DC-2026-024 en date du 27 avril 2026 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n°26-63 du 06 mai 2026 portant délégation de fonction et de signature du Président au 2^e Conseiller Délégué, Monsieur Bernard PRIN dans les domaines de la Construction, des Travaux, du Patrimoine, de la Voirie et des Espaces Verts, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment prendre toute décision et signer les actes, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités et, le cas échéant, la résiliation de tout marché ou tout accord-cadre, ainsi que toute décision du même type concernant leurs avenants et leurs décomptes définitifs (protocoles transactionnels et leur avenants relatifs à ces marchés inclus), et ce dans les conditions fixées par le Conseil de Communauté pour la délégation d'attribution au Président (y compris prendre toute décision relative aux avenants sans incidence financière relatifs aux marchés supérieurs au seuil réglementaire de procédure formalisée) ;

CONSIDÉRANT le recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de la valeur estimée du besoin conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique pour la réhabilitation urgente de la tribune du Hall A d'Ainterexpo à Bourg en Bresse ;

CONSIDÉRANT l'offre de la société ERP-Tech (75019 PARIS) ;

DÉCIDE

D'ATTRIBUER le marché ayant trait à la réhabilitation urgente de la tribune du Hall A d'Ainterexpo à Bourg-en-Bresse à la société ERP-Tech (75019 PARIS) pour un montant de 99 850 € HT.

Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2026.

Pour le Président et par délégation,

Bernard PRIN
Conseiller délégué à la Construction,
aux Travaux et au Patrimoine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

www.grandbourg.fr

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13

